

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 6 février 2025

Ordre du jour :

Echange de vues avec M. le Procureur général d'Etat

*

Présents : Mme Barbara Agostino (remplaçant Mme Carole Hartmann), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. John Petry, Procureur général d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

Echange de vues avec M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat retrace de prime abord la genèse de l'article 104¹ de la Constitution luxembourgeoise, qui consacre depuis la révision constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023 l'indépendance de la Justice et du ministère public.

Les textes légaux précédemment applicables accordaient une grande marge manœuvre au Ministre de la Justice dans l'organisation du travail du ministère public et dans la désignation du Procureur général d'Etat, bien qu'il existe une différence considérable entre les pouvoirs

¹ « **Art. 104.** (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale. ».

théoriquement consacrés par les textes de loi au Ministre de la Justice et la mise en œuvre concrète de ceux-ci.

Ladite révision constitutionnelle a eu pour effet que le Ministre de la Justice ne peut plus donner des injonctions au parquet pour lancer des poursuites individuelles contre une personne spécifique. Il convient de relever que cette disposition n'a pas été mise en œuvre depuis plusieurs décennies par les ministres successifs. Le texte retient dorénavant que le Gouvernement peut néanmoins arrêter des directives de politique pénale.

L'orateur retrace ensuite son parcours professionnel et indique que tous les ministres de la Justice qu'il a rencontrés jusqu'à présent ont tous fait preuve d'un engagement important et ils ont mis en œuvre des mesures pour renforcer le bon fonctionnement de la Justice, que ce soit par des modifications législatives ou par le recrutement additionnel de magistrats et de greffiers.

L'orateur souligne que l'indépendance du ministère public n'est pas une fin en soi, mais vise à garantir l'impartialité de la Justice dans un Etat de droit. Il convient de rappeler que le pouvoir judiciaire n'est pas un acteur politique. Il incombe à la Justice d'appliquer la loi dans les cas d'espèce dont elle est saisie. Elle doit, au regard du principe de la séparation des pouvoirs et aux fins de sauvegarder son impartialité, sauf exceptions justifiées notamment par la défense des principes de l'Etat de droit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de prendre position sur l'opportunité politique de législations en voie d'élaboration par les pouvoirs législatif et exécutif. Toutefois, en raison de son expertise en matière de contentieux et dans les domaines du droit que sa mission l'amène à appliquer, elle est en mesure d'assumer un rôle utile et pertinent en donnant, dans le cadre de la procédure législative, son avis sur des questions techniques et de faisabilité qu'impliquent les lois proposées.

La Constitution et le principe de la séparation des pouvoirs n'interdisent aucunement un dialogue entre les pouvoirs législatif et exécutif et le pouvoir judiciaire. Un tel dialogue peut, nonobstant l'indépendance du ministère public garantie par la Constitution révisée, également être envisagé entre le Gouvernement et le ministère public. Il s'entend cependant qu'il appartient, sous réserve du droit du Gouvernement en conseil d'émettre des directives formelles de politique pénale, au ministère public seul de définir la politique d'action publique, donc les principes suivant lesquels, dans le cadre de l'opportunité des poursuites, le ministère public engage des poursuites pénales dans les différents domaines de criminalité.

Une illustration de cette politique de poursuite pénale du ministère public est celle en matière de lutte contre les stupéfiants. Il s'agit d'un sujet complexe qui recoupe des aspects pénaux, sociaux et médicaux. Le droit pénal et la mise en œuvre de l'action publique constituent dans ce domaine seulement un des éléments de réponse. Il importe de maintenir un dialogue régulier entre les institutions et services publics concernés, le but étant de créer, par une approche pluridisciplinaire qui ne saurait se résumer à la seule réponse pénale, les conditions d'une lutte efficace contre ces phénomènes. Si la réponse ne saurait donc pas être exclusivement pénale, il reste qu'il appartient au ministère public d'assumer son rôle dans cette réponse.

L'orateur apporte des précisions sur les vagues de recrutement au sein de la magistrature. S'il convient de dresser le constat que le nombre de magistrats a augmenté considérablement depuis les années 1980, force de rappeler que cette augmentation s'explique largement par l'accroissement de la population et par le développement de la place financière luxembourgeoise, laquelle est axée vers l'international, ce qui conduit à des litiges de plus en plus complexes.

Quant aux locaux à disposition de la Justice, l'orateur fait l'inventaire des bâtiments successivement occupés par celle-ci. S'agissant du site de Luxembourg-Ville, la Cité judiciaire,

inaugurée en 2008, s'est malheureusement rapidement révélée trop exiguë pour abriter le nombre, en constante croissance, de magistrats, fonctionnaires et services. Une partie d'un immeuble adjacent a dû être pris en location dès cette inauguration pour installer les chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Depuis lors, certains services ont été délocalisés au bâtiment « Sainte-Sophie » au boulevard Roosevelt, dans un immeuble à 7 étages situé dans la rue Notre-Dame et dans les anciens locaux de l'Institut national d'administration publique (INAP) à la Rocade de Bonnevoie. D'autres immeubles seront à terme acquis par la Justice, dont le bâtiment abritant actuellement les Archives nationales, celui de l'ancien Athénée, celui de l'ancienne direction de l'Administration des Contributions directes au boulevard Roosevelt et un autre immeuble de bureaux situé au boulevard Roosevelt, en face de l'actuelle Cité judiciaire. La Justice a encore demandé notamment l'attribution d'un bâtiment hébergeant actuellement l'Administration des Bâtiments publics dans la rue du Saint-Esprit.

Au regard de ce développement tentaculaire, impliquant un éparpillement des services judiciaires sur une multitude de localités, l'orateur rejoint M. le Président de la Cour supérieure de justice sur la nécessité de construire une nouvelle Cité judiciaire, située, à l'instar du nouveau Tribunal judiciaire de Paris, en périphérie, aménagée de façon fonctionnelle et ayant les dimensions nécessaires pour permettre le regroupement de tous les services judiciaires en un endroit. Ce regroupement, outre d'améliorer les conditions de travail de la Justice, tant dans l'intérêt des justiciables, des avocats, que des magistrats et fonctionnaires, permettrait accessoirement de générer des économies d'échelle en permettant notamment de réduire les frais de gardiennage.

Quant au recrutement de référendaires de justice, il convient de signaler qu'environ 20 référendaires ont été recrutés récemment. Il s'agit de postes pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise n'est pas requise, ce qui a permis d'attirer un grand nombre de candidats, à savoir plus de 150 pour 20 postes, ce qui correspond approximativement au nombre annuel de candidats à la magistrature. Ce constat ne doit cependant pas être interprété comme une suggestion d'abandonner la condition de nationalité pour le recrutement des magistrats.

Quant à l'attractivité de la magistrature en tant qu'employeur, l'orateur ne partage pas l'avis de certains que les difficultés de recrutement actuelles sont à attribuer d'une façon prépondérante à un défaut d'attractivité de la profession. Ces difficultés sont surtout attribuables, selon lui, au rythme actuellement très élevé des recrutements, comparé au réservoir limité de candidats réunissant les conditions de recrutement (juristes de nationalité luxembourgeoise ayant exercé la fonction d'avocat). L'orateur est dès lors optimiste qu'il sera progressivement possible d'attirer un nombre suffisant de candidats.

En matière de lutte contre la criminalité financière, il convient de noter que le Service de police judiciaire de la Police grand-ducale ne dispose, à l'heure actuelle, pas d'un nombre suffisant d'enquêteurs. Il ressort des constats dressés par le comité « Priorisation » (dit Comité « P »), composé de membres du Service de police judiciaire, de juges d'instruction et de magistrats des parquets, qui vise à fixer des priorités en matière d'instructions judiciaires complexes, que des lacunes en matière de poursuites de cette catégorie de dossiers existent.

En matière de procédure pénale, il convient de mener une réflexion sur l'opportunité d'adapter le régime actuel qui accorde un rôle prépondérant au juge d'instruction. Par contraste, en France, l'instruction judiciaire menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction est, en fait, réservée seulement à une proportion réduite d'affaires, notamment certains crimes graves, tels que les crimes d'homicide. Pour de nombreuses autres affaires, aucune instruction judiciaire n'est effectuée, les parquets disposant de moyens d'enquête suffisants pour élucider ces faits et poursuivre le suspect sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir une instruction judiciaire. En Belgique, des débats sur une réforme relative au rôle du juge d'instruction ont eu lieu, mais

le législateur a finalement décidé de ne pas remettre en cause ce rôle. La discussion sur cette question risque d'être relancée par l'institution de la procédure applicable au Parquet européen. Dans le cadre de celle-ci, l'enquête reste entre les mains du Parquet européen. Le rôle du juge d'instruction se limite à autoriser le recours par le Parquet européen à des actes coercitifs en appréciant la légalité de ces derniers, y compris leur proportionnalité. Cette procédure est appliquée, en vertu du droit de l'Union européenne, dans les domaines très significatifs de la criminalité financière et organisée. En raison de sa coexistence avec la procédure de droit commun, celle-ci consiste en un facteur de complication et soulèvera tôt ou tard la question d'une adaptation de la procédure de droit commun à celle du Parquet européen.

L'orateur estime que la procédure pénale devrait être réformée en ce qui concerne le stade du règlement de la procédure de l'instruction judiciaire par les chambres du conseil. Cette procédure n'apporte qu'une plus-value réduite, le rôle des chambres du conseil se limitant dans ce contexte à apprécier l'existence de charges suffisantes de culpabilité justifiant un renvoi de l'affaire devant la juridiction de fond. Elle est source de retards et exposée au risque d'être détournée pour des manœuvres dilatoires.

Quant à la digitalisation, la Police grand-ducale fait des efforts en la matière, mais il convient de garantir la compatibilité de ce système avec les outils informatiques des autorités judiciaires, ce qui nécessite une concertation étroite entre les acteurs concernés.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) retrace l'historique de la décision de construire la Cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit, au grand dam de la position défendue par l'orateur déjà à l'époque de construire la Cité judiciaire à Kirchberg sur un site qui permet d'être étendu par des annexes en cas de besoin.

Au sujet de la criminalité financière, l'orateur signale que la France a mis en place le Parquet national financier, c'est-à-dire un parquet qui est spécialisé dans la poursuite des affaires liées à la grande délinquance économique et financière. Cet organe dispose d'un cadre légal à part et bénéficie d'une certaine autonomie par rapport aux autres parquets français. L'orateur souhaite connaître l'avis de M. le Procureur général d'Etat sur l'opportunité de créer une instance similaire au Luxembourg.

En ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants, l'orateur renvoie aux déclarations faites par le prédécesseur² du Procureur général d'Etat actuel, invoquant que les autorités judiciaires n'ont ni les moyens humains, ni les ressources matérielles pour poursuivre certaines affaires liées au trafic des stupéfiants, qui ont fait couler beaucoup d'encre.

M. le Procureur général d'Etat regarde avec un certain scepticisme l'idée de la création d'un parquet national financier au Luxembourg, en copiant ce qui a été effectué en France. L'orateur signale de prime abord que le Luxembourg reste un pays de petite taille, disposant déjà d'un paysage institutionnel riche et complexe. Selon l'orateur, la création d'un organe institutionnel nouveau n'apporterait pas nécessairement une plus-value dans la lutte contre la criminalité économique et financière. Ensuite, il convient de préciser que le parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dispose déjà d'une section économique et financière, permettant ainsi aux magistrats y affectés de se spécialiser dans ces domaines.

L'orateur plaide en faveur d'un renforcement des effectifs du Service de police judiciaire, en rendant les conditions de rémunération plus attrayantes pour les officiers de la Police grand-ducale et les enquêteurs y affectés.

² <https://infos.rtl.lu/actu/luxembourg/a/2265591.html>

Quant aux déclarations faites par son prédécesseur, il indique que l'ensemble des infractions devraient, par principe, être poursuivies par les autorités judiciaires. Ce principe s'étend également aux infractions en matière de stupéfiants. Il reste que dans ce domaine, une distinction est à opérer entre le trafic, qu'il s'agisse de réseaux de trafiquants ou des simples revendeurs, qui tous font et doivent faire l'objet de poursuites, et la consommation de stupéfiants, plus particulièrement celle de consommateurs gravement dépendants, dont la poursuite pénale se heurte à de réels problèmes matériels, légaux et d'opportunité.

Mme Sam Tanson (déi gréng) salue ces déclarations et souligne qu'il importe de préciser que des zones de non-droit n'existent pas au Luxembourg. En aucun cas, on ne devrait créer l'impression que le trafic de stupéfiants serait considéré comme un acte toléré par les autorités publiques et que des trafiquants de drogue opéreraient dans l'impunité.

Quant à la procédure d'instruction, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les idées esquissées par M. le Procureur général d'Etat en ce qui concerne une réforme éventuelle des compétences accordées au juge d'instruction. De plus, elle renvoie à la procédure judiciaire applicable au Parquet européen, qui repose sur des traditions juridiques fort différentes entre les Etats membres ayant choisi de participer à cette coopération renforcée, et elle retrace l'historique de la création de cet organe européen. Elle s'interroge si un premier bilan existe sur la collaboration entre les parquets nationaux et le Parquet européen.

Quant à la communication du parquet avec le grand public par le biais de communiqués de presse, elle plaide en faveur d'une communication plus approfondie sur les faits afin de ne pas créer des insécurités auprès de la population ou de laisser trop de place à la spéculation.

M. le Procureur général d'Etat indique que jusqu'à présent, aucun bilan sur la collaboration entre les autorités judiciaires luxembourgeoises et le Parquet européen n'a été établi.

En outre, l'orateur indique qu'il ne suggère aucunement d'abolir la fonction du juge d'instruction, cette question relève principalement de la compétence du législateur et constitue un choix politique. Il adopte une approche de droit comparé et signale qu'en Belgique, un débat a été mené sur l'opportunité de maintenir le juge d'instruction dans l'ordonnement juridique belge. Il a finalement été décidé de maintenir le juge d'instruction en droit belge. La France l'a maintenu également, cependant elle a modifié considérablement le cadre légal applicable au juge d'instruction ayant pour conséquence que le champ de compétence du juge d'instruction est dorénavant restreint et qu'une partie de ses compétences pour ordonner des moyens d'enquête a été transférée aux magistrats des parquets. A cela s'ajoute qu'en France, le juge d'instruction dispose d'un rôle particulier dans la procédure pénale, comme il lui incombe de se prononcer sur un renvoi éventuel de l'inculpé devant une juridiction de jugement.

Quant à la transparence de la communication des autorités judiciaires avec le grand public et la presse, l'orateur indique qu'il s'est penché sur ce sujet et qu'il ressort des informations recueillies à l'étranger que des normes standardisées de communication existent à l'étranger, lesquelles pourraient servir de source d'inspiration pour davantage professionnaliser cette communication à Luxembourg. Afin d'accorder une plus grande importance à ce sujet, il a été décidé de désigner un procureur général adjoint pour s'occuper du volet des relations publiques.

M. Gérard Schockmel (DP) renvoie à la mise en œuvre de l'action publique et souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point.

De plus, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur l'enquête pénale et l'instruction judiciaire, étant donné que la Chambre des Députés peut uniquement mettre en place une commission d'enquête à condition qu'aucune instruction judiciaire portant sur les mêmes faits ne soit ouverte.

M. le Procureur général d'Etat indique qu'il convient traditionnellement de distinguer entre les pays ayant mis en place l'opportunité des poursuites et ceux qui ont opté pour la légalité des poursuites. En ce qui concerne le principe de l'opportunité des poursuites, si ce dernier autorise le parquet à ne pas poursuivre, pour des raisons d'opportunité, des infractions dans des cas d'espèce et pour des raisons particulières tenant à ces espèces, il ne l'autorise pas de refuser, par principe, de poursuivre d'office une catégorie donnée d'infractions. Toute catégorie de comportements érigée en infraction par le législateur est, par principe, à poursuivre par le parquet, même si ce dernier peut s'en abstenir dans des cas d'espèce pour des raisons d'opportunité. Aux fins d'encadrer l'application du principe d'opportunité des poursuites, le parquet général élabore, en collaboration avec les parquets, des circulaires relatives aux principales catégories d'infractions, définissant les grandes lignes de mise en œuvre du principe précité dans les cas d'espèce. Ces circulaires ont pour finalité d'assurer une uniformité de l'application de la loi pénale et d'assurer une égalité de traitement des justiciables.

Quant à la distinction, dans le contexte des enquêtes parlementaires, entre enquêtes dirigées par les parquets et instruction judiciaire, dirigée par le juge d'instruction, le recours à la seconde est, en principe, obligatoire en cas de crime. Il y est recouru par ailleurs lorsque l'élucidation d'un délit suppose de procéder à l'exécution de mesures coercitives, telles que des perquisitions et saisies. La fin de mission d'une commission d'enquête parlementaire en cas d'ouverture d'une instruction judiciaire portant sur les mêmes faits se justifie par le souci d'éviter que celle-ci ne soit mise en péril. L'instruction judiciaire équivaut, contrairement à une simple enquête, à une mise en œuvre d'une action publique, donc d'une poursuite pénale. La coexistence d'une poursuite pénale avec une commission d'enquête parlementaire portant sur les mêmes faits impliquerait une interférence du pouvoir législatif dans les attributions du pouvoir judiciaire, incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs.

M. Dan Biancalana (LSAP) estime que la mise en balance entre l'indépendance de la Justice et la prise de position sur des considérations juridiques contenues dans des projets de loi en cours d'examen par le législateur est délicate.

De plus, l'orateur renvoie au recrutement et à l'encadrement des attachés nouvellement recrutés, étant donné que la Justice dispose actuellement de plus d'effectifs que dans le passé.

Quant à la politique de communication des autorités judiciaires, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la stratégie adoptée par celles-ci.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, il ressort des débats politiques et des explications fournies par des experts que la charge de la preuve dans ces affaires est difficile à rapporter pour les enquêteurs et que les peines pénales prononcées par les juridictions répressives ne sont pas assez lourdes pour créer un effet dissuasif.

M. le Procureur général d'Etat indique que par le biais des avis consultatifs, les autorités judiciaires rendent le législateur attentif à des difficultés techniques et de faisabilité qui pourraient surgir si la loi en projet était adoptée dans la teneur proposée par l'auteur de l'initiative législative. Ces avis ne sauraient cependant, en principe, empiéter sur l'opportunité politique des mesures proposées.

En matière de recrutement, l'encadrement des attachés de justice est important. Ainsi, chaque attaché de justice dispose d'un magistrat expérimenté qui l'accompagne durant son stage. Un recrutement massif pour la magistrature constitue un défi considérable pour celle-ci.

Quant à la politique de communication, il s'agit d'un sujet délicat pour les autorités judiciaires, car de nombreux éléments d'une enquête ou d'une instruction judiciaire en cours sont couverts

par le secret de l'instruction. Il arrive fréquemment que des journalistes s'enquière sur des faits précis et des affaires dont ils ont pris connaissance par des sources journalistiques ou des témoins, ce qui oblige les autorités judiciaires à prendre position par le biais d'un communiqué de presse pour contrecarrer des spéculations.

Quant à lutte contre la traite des êtres humains, le Code pénal confère au juge une grande liberté d'appréciation en ce qui concerne le prononcé de la peine. Cette liberté s'explique et se justifie par le souci d'assurer une individualisation de la peine. Lorsque le législateur considère que les peines prononcées par les juridictions pénales sont insuffisamment sévères, il dispose, en théorie, de la possibilité de définir des peines planchers, donc des peines minimales que le juge est tenu de prononcer, quelles que soient les circonstances de l'espèce. De telles peines planchers constituent cependant une arme à double tranchant. Elles ont pour conséquence que les circonstances particulières de l'espèce ne peuvent plus être réellement prises en compte par la juridiction saisie, et ce, en raison du fait que la marge d'appréciation laissée au juge est limitée par la loi qui instaure ces peines planchers. Ainsi, il existe un risque que les peines prononcées sont objectivement disproportionnées et qu'elles soient perçus comme injustes par les justiciables et le grand public.

M. Alex Donnersbach (CSV) renvoie au dialogue entre les institutions étatiques et au principe de la responsabilité des dirigeants politiques. L'orateur rappelle que les élus sont responsables devant leurs électeurs, alors que ce n'est pas le cas pour les magistrats, comme ils ne sont pas élus. Il se pose néanmoins la question de cette responsabilité des magistrats dans une démocratie.

De plus, l'orateur renvoie au recrutement des attachés de justice et il signale que les procédures de recrutement sont formalisées, ce qui vise à garantir un traitement égalitaire des candidats, mais ce qui peut avoir comme désavantage qu'un attaché de justice n'a pas la certitude de briguer un poste de magistrat en fonction de son domaine d'expertise.

M. le Procureur général d'Etat explique que la séparation des pouvoirs dans un Etat de droit a pour conséquence que l'opportunité des poursuites appartient seule aux magistrats des parquets et non pas à d'autres représentants étatiques. Or, le fait que l'opportunité des poursuites appartient exclusivement aux parquets n'implique aucunement que ces derniers ne soient pas à l'écoute des responsables politiques, comme ils devraient l'être avec les autres acteurs, tels que des représentants de la société civile et les Barreaux. La séparation des pouvoirs n'interdit pas non plus un dialogue entre les acteurs impliqués. Ainsi, il convient de clarifier les attentes des responsables politiques en matière de mise en application de la politique pénale et d'être transparent sur la mise en application des lignes directrices fixées par les parquets en matière d'opportunité des poursuites.

S'agissant de la question de la responsabilité des magistrats, il est à rendre attentif au fait que chaque décision d'un magistrat est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire supérieure. Les jugements peuvent être frappés d'appel. Les arrêts d'appel sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les arrêts de la Cour de cassation sont, le cas échéant, attaqués par un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. Le bien-fondé d'une décision de poursuite prise par un magistrat du parquet est contrôlé par la juridiction pénale saisie de cette poursuite. Le bien-fondé d'une décision de classement sans suites prise par un magistrat du parquet est susceptible d'être remise en cause, sur recours de la victime, par le parquet général. Il existe donc une cascade efficace et systématique de contrôles juridictionnels ou hiérarchiques.

S'agissant de l'application du principe de l'opportunité des poursuites par les parquets, il est à rappeler que celle-ci ne permet pas de refuser d'office et par principe de poursuivre une catégorie d'infractions. A noter toutefois que vu l'amplification des textes légaux définissant des infractions pénales, il est matériellement, les ressources des autorités judiciaires n'étant

pas illimitées, impossible de poursuivre toutes les infractions constatées. La disponibilité des moyens définit la capacité de poursuite. Il s'agit d'un élément qui est avéré tant dans les Etats ayant mis en place l'opportunité des poursuites que dans ceux qui, comme l'Allemagne ou l'Italie, ont opté pour la légalité des poursuites. Même dans ces pays où toute infraction constatée doit, en théorie, être poursuivie, une fraction plus ou moins importante des infractions ne peuvent matériellement, au regard de la limitation des moyens, être poursuivies.

Quant au recrutement d'attachés de justice qui disposent déjà d'une expertise dans un champ particulier du droit, l'orateur n'est pas opposé à un dispositif qui donnerait la possibilité d'une prise en compte de ces compétences.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) renvoie à certaines décisions de justice médiatisées prononcées en matière pénale dans lesquelles, pour des faits de criminalité grave, des peines privatives de liberté assorties d'un sursis intégral ont été prononcées, suscitant l'incompréhension du grand public.

M. le Procureur général d'Etat explique que la loi accorde, dans un souci d'individualisation de la peine, aux juges du fond un large pouvoir d'appréciation dans la définition de celle-ci. Cette peine est décidée au cas d'espèce par les juges au regard des circonstances particulières de l'affaire. Or, ces circonstances, qui impliquent une connaissance approfondie du dossier, ne sont pas nécessairement connues des médias et du public.

S'agissant du prononcé d'un sursis, il y a lieu de distinguer entre sursis simple et sursis probatoire. Ce dernier est souvent prononcé, même dans des affaires de criminalité grave, pour une fraction de la durée de la peine privative de liberté, aux fins de soumettre le condamné à un suivi, notamment thérapeutique, qui le prépare à sa libération et, dans l'intérêt tant général que de celui du condamné, réduit le risque de récidive et améliore les chances de réinsertion sociale.

M. Dan Hardy (ADR) renvoie aux difficultés de recrutement de magistrats qui ont pu être constatées au fil des dernières années. Il évoque l'idée de mener une campagne de publicité sur les différents postes à pourvoir au sein de la magistrature.

M. le Procureur général d'Etat explique que les difficultés récentes de recrutement sont en large partie la conséquence de l'inadéquation du réservoir de candidats potentiels confronté au rythme élevé de recrutement. Pour postuler comme magistrat, le candidat doit être de nationalité luxembourgeoise. Cette condition se justifie vu que l'exercice de la fonction de magistrat relève du domaine de la souveraineté nationale. Le magistrat doit maîtriser les trois langues officielles afin qu'il soit en mesure d'exercer la fonction de magistrat dans les différentes catégories et branches du droit. Ces conditions de recrutement se justifient donc, mais elles impliquent une limitation du nombre potentiel de candidats. L'incidence de ces conditions est illustrée par l'exemple récent du recrutement de 20 référendaires, non soumis aux deux conditions précitées de nationalité et de langue, dans le cadre duquel plus de 150 candidats ont postulé. Ce nombre de candidats est à confronter avec celui, beaucoup plus modeste, de 15 à 30 candidats, qui postulent annuellement (et ce de façon assez constante au cours de la dernière décennie) pour le recrutement dans la magistrature. La comparaison du nombre de candidats référendaires avec celui de candidats magistrats illustre que les difficultés actuelles de recrutement ne sont pas prioritairement causées par un manque d'attractivité des carrières judiciaires, mais plutôt par une inadéquation du nombre de postes nouveaux créés par rapport à celui du réservoir de candidats.

*

Divers

Les membres de la Commission de la Justice conviennent d'examiner la demande³ de mise à l'ordre du jour du groupe politique LSAP lors de la réunion du 27 février 2025. Cette réunion se déroulera en présence de l'Ombudsman.

En outre, les membres de la Commission de la Justice examineront la motion⁴ de Mme Paulette Lenert lors de la réunion du 13 mars 2025, et ce, en présence des membres de la Commission du Logement et des ministres respectifs.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

[1] - Demande du groupe politique LSAP du 28 novembre 2024 portant sur le rapport de visite du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff établi par l'Ombudsman.

[2] – Motion du 11 décembre 2024 de Madame Paulette Lenert relative aux mesures dans le domaine du logement.

³ cf. Annexe n°1.

⁴ cf. Annexe n°2.